

Les projets d'arrêtés, de règlements et toutes les affaires que le Commandant a soumis au Conseil, peuvent être retirés, par lui, lorsqu'il le juge convenable.

Art. 15. Tout membre titulaire peut soumettre au Commandant, en Conseil, les propositions et observations qu'il juge utiles pour le bien du service.

Le Commandant décide s'il en sera délibéré.

Mention de tout est faite au procès-verbal.

Art. 16. Aucune affaire ne peut être déposée à l'étude du Conseil sans être accompagnée d'un rapport adressé au Commandant.

Les affaires portées directement par le Commandant, devant le Conseil, sont accompagnées d'un exposé sommaire dressé par le secrétaire du Conseil.

Art. 17. Le Conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

Art. 18. Le présent arrêté sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1861. Il sera enregistré partout où besoin sera et publié au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 20 décembre 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : C. SUE.

N^o 75. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 7,400 fr. par prélèvement sur la Caisse de réserve.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états ci-annexés des paiements qui ont été effectués en France, au compte du Service local, Exercice 1860, pour indemnité dite de fondation à la congrégation des Sœurs de St-Joseph, et pour dépenses de solde à un agent des Douanes, lesquels états s'élèvent à . . . 7,400 fr. ladite somme n'ayant pu être prévue lors de l'établissement du budget de cet exercice ;

Vu l'arrivée dans la Colonie, au 17 octobre 1860, de deux transmissions de paiements effectués en France pour le compte du Service local, Exercice 1860, savoir :

2 ^e transmission — indemnité dite de fondation.	6,400 fr.
3 ^e transm. — paiement fait au cap. des Douanes, Borie.	1,000
Somme égale.	<u>7,400 fr.</u>